

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2010

OBLIGEANT LES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SUR LES RUES OU PARTIES DES RUES DE SAVOIE, DE DIEPPE, DE REIMS, DE MONACO, DE FOIX, DE SAINT-ÉLOI, DE BOURGOGNE ET D'Auvergne À INSTALLER DES APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS À RÉDUIRE LES RISQUES DE REFOULEMENT DES EAUX D'ÉGOUTS

Adopté par le conseil municipal le 18 janvier 2011
entré en vigueur le 26 janvier 2011
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2010 OBLIGEANT LES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SUR LES RUES OU PARTIES DES RUES DE SAVOIE, DE DIEPPE, DE REIMS, DE MONACO, DE FOIX, ST-ÉLOI, DE BOURGOGNE ET D'Auvergne À INSTALLER DES APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE REFOULEMENT DES EAUX D'ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'adopter un règlement obligeant un propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur du territoire de la ville de Gatineau à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égouts et pour accorder, dans les cas applicables, une subvention afin d'en payer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2010-1206, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2010 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'un immeuble identifié au règlement à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égouts et d'accorder aux propriétaires de l'immeuble, une subvention afin d'en payer les coûts.

2. DÉFINITIONS

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

« **Branchement d'égouts** » : Conduit qui sert à déverser les eaux usées et pluviales du bâtiment vers le réseau d'égouts domestique et pluvial ou combinés. Le branchement d'égouts comprend, les conduits d'égouts domestique et pluvial ou combinés dans l'emprise de rue et sur la propriété privée, à l'exclusion des pièces de raccordement au réseau et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout réseau privé d'égouts domestique et pluvial ou combinés.

« **Eaux usées** » : Effluent sanitaire provenant des branchements privés.

« **Entrepreneur** » : La personne physique ou morale ou ses représentants, qui est chargée ou autorisée, par le propriétaire de l'immeuble, de la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux faisant l'objet du règlement.

« **Fossé** » : Canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

« **Immeuble** » : Un terrain comprenant un bâtiment à des fins résidentielles ou commerciales.

« **Immeuble assujetti** » : Immeuble visé par le règlement et identifié à l'article 4.

« **Officier responsable** » : L'officier responsable de l'administration du règlement est le directeur du Service des infrastructures ou son représentant autorisé.

« **Ponceau** » : Conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin, qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

« **Propriétaire** » : Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

« **Réseau d'égout combiné** » : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau, qui sert à la fois d'égouts domestique et pluvial et qui comprend les regards, les puisards ainsi que les postes de pompage.

« **Réseau d'égout de type pseudo-combiné** » : Conduite d'égouts recevant à la fois les eaux usées et celles des drains de fondation.

« **Réseau d'égout domestique** » : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et comprend les regards et les postes de pompage.

« **Réseau d'égout pluvial** » : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues.

« **Section hors pavage** » : Partie de terrain située entre la chaussée de la rue et la limite frontale d'une propriété, laquelle section est laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être entretenue par ceux-ci.

« **Ville** » : Ville de Gatineau.

CHAPITRE II **MODALITÉS**

3. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un immeuble identifié à l'article 4 doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égouts ou les conséquences d'un tel refoulement.

Le propriétaire de l'immeuble doit se conformer à cette obligation dans un délai de 90 jours à compter du dernier événement survenu entre :

1° L'entrée en vigueur du règlement

et

2° l'acceptation d'un entrepreneur par la Ville pour réaliser les travaux.

4. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles assujettis aux dispositions du règlement portent les adresses suivantes :

LISTE DES PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

RUES	ADRESSES
D'Auvergne	89 - 91 - 97 - 99 - 101 - 103 - 105 - 107 - 109 - 111 - 113 - 115 123 - 125 - 131 - 133 - 135 - 139 - 141 - 143 - 145 - 147 - 149 151 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 90 - 92 - 94 - 96 - 98 - 100 - 102 - 104 - 110 - 112 - 118 - 120 122 - 124 - 126 - 128 - 130 - 132 - 134 - 136 - 138 - 140 - 142 154 - 156 - 162 - 164 - 166 - 168 - 170 - 172
DE SAVOIE	5 - 7 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21 - 23 - 25 - 27 - 29 - 35 - 37 - 41 - 43 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 18 - 20 - 40 - 42 - 44 - 46
DE MONACO	3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21 - 23 - 25 - 27 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20 - 22 - 24 - 26 - 28
DE DIEPPE	3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21 - 23 - 25 - 27 - 29 - 31 33 - 35 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45 14 - 16 - 18 - 20 - 22 - 24 - 26 - 28 - 30 - 32 - 34 - 36 - 38
DE REIMS	7 - 9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21 - 23 - 25 - 27 - 29 - 31 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20 - 22 - 24 - 26 - 28 - 30 32 - 34 - 36 - 38
DE BOURGOGNE	1
DE FOIX	2
ST-ÉLOI	9

CHAPITRE III **NORMES**

5. ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit effectuer les travaux suivants :

- Débrancher les drains français ou autres sources de captage, conformément au Code de plomberie du Québec;
- Raccorder une conduite d'amenée de l'eau des drains français de la maison à la ligne de propriété;
- Raccorder le puisard du garage en contre-pente vers la conduite d'amenée de l'eau des drains français.

Le propriétaire de l'immeuble doit également installer les équipements suivants :

- Installer au besoin un regard de nettoyage, conformément au Code de plomberie du Québec;
- Des clapets de retenue sur l'ensemble des lignes secondaires du sous-sol.

CHAPITRE IV **SUBVENTION**

6. SUBVENTION

Le propriétaire d'un immeuble assujetti a droit à la subvention décrétée en vertu du règlement, aux conditions établies au présent chapitre.

7. TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme de subvention, les travaux suivants :

- 1^o Débrancher les drains français ou autres sources de captage, conformément au Code de plomberie du Québec;

- 2° Raccorder une conduite d'amenée de l'eau des drains français de la maison à la ligne de propriété;
- 3° Raccorder le puisard du garage en contre-pente vers la conduite d'amenée de l'eau des drains français.

Sont également admissibles au programme de subvention, les équipements suivants :

- 1° Installer au besoin un regard de nettoyage, conformément au Code de plomberie du Québec;
- 2° Des clapets de retenue sur l'ensemble des lignes secondaires du sous-sol.

Le programme de subvention ne couvre pas les coûts reliés à l'ajout, l'amélioration ou le déplacement de murs, de plafonds, de gros ouvrages ou de meubles fixés de façon permanente, notamment panneau électrique, fournaise, réservoir, poêle et foyer.

Le programme de subvention ne couvre pas le remplacement de recouvrement de plancher, de terrassement extérieur et tout autre chose qui doit être enlevé, coupé, sectionné, cassé pour effectuer les travaux et installer l'équipement.

8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Une demande de subvention est admissible si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° L'immeuble est identifié au règlement et le propriétaire a reçu les documents officiels de la Ville de Gatineau pour pouvoir participer;
- 2° Le propriétaire doit, dans les 30 jours de la date de réception des documents :
 - Manifester à l'officier responsable son intention de faire les travaux et d'installer l'équipement, et compléter la « Demande de participation »;
 - Autoriser l'entrepreneur et l'officier responsable à procéder, avant, pendant et après la réalisation des travaux, à une inspection de l'intérieur et de l'extérieur de la résidence;
 - Permettre à l'entrepreneur d'effectuer les travaux et installer l'équipement, et compléter l'« Autorisation à faire les travaux ».

9. MONTANT MAXIMUM DE SUBVENTION

La Ville accorde au propriétaire qui s'est conformé aux conditions du programme, une subvention équivalant aux coûts des équipements installés et aux coûts des travaux effectués par l'entrepreneur.

10. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements décrits au deuxième alinéa de l'article 7 sont la propriété du propriétaire de l'immeuble dès leur installation.

CHAPITRE V RESPONSABILITÉ CIVILE

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Ville de Gatineau n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts, si le propriétaire de l'immeuble assujetti ne se conforme pas à l'obligation décrétée à l'article 3.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre tout moyen de défense de la Ville dans une action en dommage intentée contre celle-ci par un propriétaire d'un immeuble qui s'est conformé à l'obligation décrétée par l'article 3.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 12.** L'officier responsable est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et cette personne est autorisée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.
- 13.** Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.
- 14.** Commet une infraction :
- 1^o Le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement qui ne respecte pas les obligations décrétées par les articles 3 et 5;
 - 2^o Quiconque retire ou déplace une pièce d'équipement mentionnée à l'article 5;
 - 3^o Le propriétaire d'un immeuble qui ne maintient pas en bon état de fonctionnement un appareil ou un équipement installé en vertu du règlement et destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égouts.
- Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.
- 15.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2011

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER